# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19309810\*



Déposé 04-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721814810

Dénomination : (en entier) : HOME KITCHENS

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Rue du Barbier 2 Siège: (adresse complète) 4432 Xhendremael

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF.

Le premier mars.

Devant Nous, Maître Michel HUBIN, notaire à la résidence de Liège, exerçant sa fonction dans la société "Michel Hubin, Notaire SC SPRL", ayant son siège à 4000 Liège, Place de Bronckart 15 (2ème Canton),

#### **ONT COMPARU:**

1) La société privée à responsabilité limitée LIME, ayant son siège social à 4432 Ans (Xhendremael), rue du Barbier, numéro 2, inscrite au Registre des Personnes morales de Liège, division Liège, sous le numéro TVA BE 0830.342.665, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire HUBIN, de Liège, en date du treize octobre deux mil dix, publié aux Annexes du Moniteur belge le vingt-sept octobre suivant sous le numéro 10158028, dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte recu par le Notaire HUBIN, de Liège, en date du six septembre deux mil treize, publié aux Annexes du Moniteur belge le vingt-cinq septembre suivant sous le numéro 13145748.

Ici représentée en vertu de l'article sept de ses statuts par son gérant, Monsieur HOEN Robert, ciaprès mieux qualifié, nommé à cette fonction aux termes d'une assemblée générale en date du vingtdeux août deux mil treize, dont le procès-verbal a été publié aux Annexes du Moniteur belge le deux septembre suivant sous le numéro 13134386.

2) Monsieur HOEN Robert Henri Hubert, né à Koblenz (Allemagne) le trois octobre mil neuf cent soixante-trois, divorcé, domicilié à 4432 Ans (Xhendremael), rue du Barbier, numéro 2.

#### A. CONSTITUTION.

Les comparants requièrent le Notaire soussigné d'acter qu'ils constituent une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée HOME KITCHENS, ayant son siège social à 4432 Ans (Xhendremael), rue du Barbier, numéro 2, au capital de cent mille euros (100.000,00 €), représenté par trois cents (300) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au Notaire soussigné le plan financier.

Les comparants déclarent souscrire les trois cents (300) parts sociales, en espèces, comme suit :

- La société privée à responsabilité limitée LIME : deux cent nonante-neuf (299) parts sociales ;
- Monsieur HOEN Robert : une (1) part sociale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Soit ensemble, trois cents (300) parts sociales ou l'intégralité du capital.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ce versement, soit cent mille euros (100.000,00 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de BNP Paribas Fortis.

Une attestation justifiant ce dépôt demeurera ci-annexée.

## B. STATUTS.

TITREUN-FORME-DENOMINATION-SIEGE SOCIAL-OBJET-DUREE.

Article un - Forme - dénomination.

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée : « HOME KITCHENS ».

Article deux - Siège social.

Le siège social est établi à 4432 Ans (Xhendremael), rue du Barbier, numéro 2.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Région de langue française de Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

## Article trois - Objet.

La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers :

- La conception, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros et/ou en détail, la livraison, le placement et le montage de cuisines équipées, mobiliers d'aménagement et meubles divers ;
- La conception, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros et/ou en détail, la livraison et le placement de tout produit, mobilier, accessoire, se rapportant notamment aux cuisines équipées, aux placards et aux électroménagers et cela comme agent, courtier, commissionnaire, distributeur, ou intermédiaire commercial;
- La vente en gros et en détail de matériel, petits et gros appareils électroménagers, radios, télévisions, pièces détachées, matériel électronique, outillage et outillage électrique, le dépannage et l'installation électrique ;
- La prospection, l'achat, la vente, le courtage, la location, la fabrication ou l'import-export en rapport avec les produits, biens ou services précités ;
- Le transport et la livraison de marchandises.

La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, civiles, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapprochant, directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en favoriser le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies, et notamment par voie d'apport, de fusion, de souscription, de cession, de participation, d'achat de titres, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de ses activités tant en Belgique qu'à l'étranger et également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

Article quatre - Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITREDEUX-CAPITAL.

Article cinq - Capital social.

Le capital social est fixé à cent mille euros (100.000,00 €)

Il est représenté par trois cents (300) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

## TITRETROIS-GESTION DE LA SOCIETE.

#### Article six - Gérance.

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par l'assemblée générale.

Les gérants sont révocables en tout temps par l'assemblée générale.

Si une personne morale est nommée gérante, elle devra désigner un représentant permanent pour la représenter dans l'exercice de ses fonctions de gérante. Les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs : la simple indication de la qualité de représentant est suffisante.

## Article sept - Pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

## Article huit - Rémunération.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé gratuitement.

## Article neuf - Contrôle de la société.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

#### TITREIV-ASSEMBLEE GENERALE.

## Article dix - Assemblée générale.

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le deuxième mardi du mois de juin à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligation, commissaires et gérants.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été

Mentionner sur la dernière page du Volet B :



régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

## Article onze - Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

#### Article douze - Présidence - Délibérations.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

#### Article treize - Votes.

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

En cas de démembrement du droit de propriété, d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

#### Article quatorze - Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

## Article quinze - Répartition - Réserves.

Sur le bénéfice net, chaque année il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

## TITREVI-DISSOLUTION - LIQUIDATION.

## Article seize - Dissolution.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

## Article dix-sept - Liquidateurs.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

#### Article dix-huit - Répartition de l'actif net.

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables aux profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est

Mentionner sur la dernière page du Volet B :



réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

#### TITREVII-DISPOSITIONS DIVERSES.

#### Article dix-neuf - Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

## Article vingt - Compétence judiciaire.

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

### Article vingt et un - Droit commun.

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

#### C. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES.

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le trente et un décembre deux mil vingt.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en deux mil vingt et un.

2. Gérance.

Sont appelés à la fonction de gérants non statutaires pour une durée illimitée :

- Monsieur HOEN Robert, susnommé, ici présent et qui accepte ;
- La société privée à responsabilité limitée LIME, précitée, dont le représentant permanent sera Monsieur HOEN Robert, susnommé, et qui accepte.

Leur mandat est exercé à titre onéreux.

3. Commissaire.

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas nommer de commissaireréviseur.

4. Reprise d'engagements.

La société présentement constituée reprend tous les engagements contractés au nom et pour compte de la société en formation par Monsieur HOEN Robert et la société privée à responsabilité limitée LIME, pré-qualifiés, et ce depuis le premier décembre deux mil dix-huit.

#### IDENTIFICATION DES COMPARANTS - CERTIFICAT D'ETAT CIVIL.

Le Notaire soussigné certifie avoir vérifié l'identité préindiquée des comparants et leur état civil au vu de leur carte d'identité.

Les nom, prénoms, lieu, date de naissance et domicile des comparants sont en outre certifiés par le Notaire instrumentant au vu des pièces requises par la loi.



Volet B - suite

## DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture s'élève à nonante cinq euros (95 €) sur déclaration par le Notaire HUBIN, soussigné.

## DONT ACTE.

Fait et passé à Liège, en l'étude - date que dessus.

Après lecture intégrale et commentée, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.